

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 24 JANVIER 2014

Conseillers en exercice :	46
Présents :	36
Excusés :	7
Absents :	3
Procurations :	7

L'an deux mille quatorze et le vingt-quatre janvier à dix-huit heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 17 janvier 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle des fêtes de Saint Pantaléon les Vignes(26770), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du premier trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

J. BERAUD - R. FERRIGNO - N. FONTANY - J. FRIZON - C. LASCOMBES - C. MONDON - F. PEDREIRA - N. SAVEL
C. SHARDAN CULTY

Messieurs :

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - C. BARTHELEMY - P. BERNARD - JL. BLANC - L. CHAMBONNET - B. DOUTRES
P. DUFFAU - B. DURIEUX - M. FRAYSSE - A. GIGONDAN - J. GIGONDAN - JM. GROSSET - P. HUEBER - S. JULLIEN - JL. MARTIN
G. MATTIUSSI - G. MEYER - J. ORTIZ - JM. PERBEN - B. REGNIER - G. RIBIERE - M. ROUSTAN - JF. SIAUD - P. TOURNIAYRE
PA. VALAYER

Etaient absents :

Madame R. BOURQUIN - Messieurs D. CHAIX - G. MORIN

Etaient absents excusés :

Mesdames - B. BOUDIN - C. RAMON - R. DIAZ SOLER
Messieurs J. FAGARD - G. MANENT - P. PHILEMON- J. SZABO

Pouvoirs :

Monsieur P. ADRIEN avait le pouvoir de Madame R. DIAZ SOLER
Madame R. FERRIGNO avait le pouvoir de Madame B. BOUDIN
Monsieur JM. PERBEN avait le pouvoir de Madame C. RAMON
Madame C. SHARDAN CULTY avait le pouvoir de Monsieur J. FAGARD
Monsieur JL. MARTIN avait le pouvoir de Monsieur P. PHILEMON
Monsieur JL. BLANC avait le pouvoir de Monsieur G. MANENT
Monsieur P. TOURNIAYRE avait le pouvoir de Monsieur J. SZABO

Monsieur Philippe HUEBER, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire

Délibération n°2014-13 : Confirmation de l'exercice de la compétence optionnelle
« Assainissement non collectif » par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan

Monsieur le Président expose les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2013136-0002 (84) et n°2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013 prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan.

Plus particulièrement, il rappelle les dispositions de l'article 5 de cet arrêté relatif aux compétences exercées :

« La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan exerce l'intégralité des compétences dont sont dotées les deux communautés de communes qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.

[...]

Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 5214-16, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux communautés de communes existant avant la fusion sont exercées par la nouvelle communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux

communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. [...] »

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'au titre de ces compétences, les deux communautés exerçaient la compétence « assainissement non collectif ».

Monsieur le Président propose donc au Conseil Communautaire de confirmer l'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-41-3,

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013136-0002 (84) et n° 2013136-0012 (26) en date du 16 mai 2013 prescrivant la fusion entre les communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan,

CONFIRME l'exercice de la compétence « assainissement non collectif » par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Patrick ADRIEN



Certifiée exécutoire:
Réception en Préfecture le 05/02/2014
Affichage le 20/02/2014